



DEPARTEMENT de l'HÉRAULT

**COMMUNE d'USCLAS-DU-BOSC**

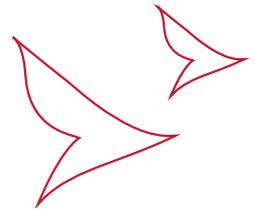
Hôtel de Ville – 8, route de Loiras – 34700 USCLAS-DU-BOSC

---

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## RÉVISION GÉNÉRALE

---



### *Pièce 4.1.2.1 – Servitudes d'utilité publique (AS1)*

Prescription par DCM du 27/02/2015

Arrêt du projet par DCM du 30/07/2018 et par DCC du 27/09/2018

Approbation par DCM du 8/11/2019 et par DCC du 28/11/2019

Dépôt du dossier approuvé en Préfecture le 26/12/2019

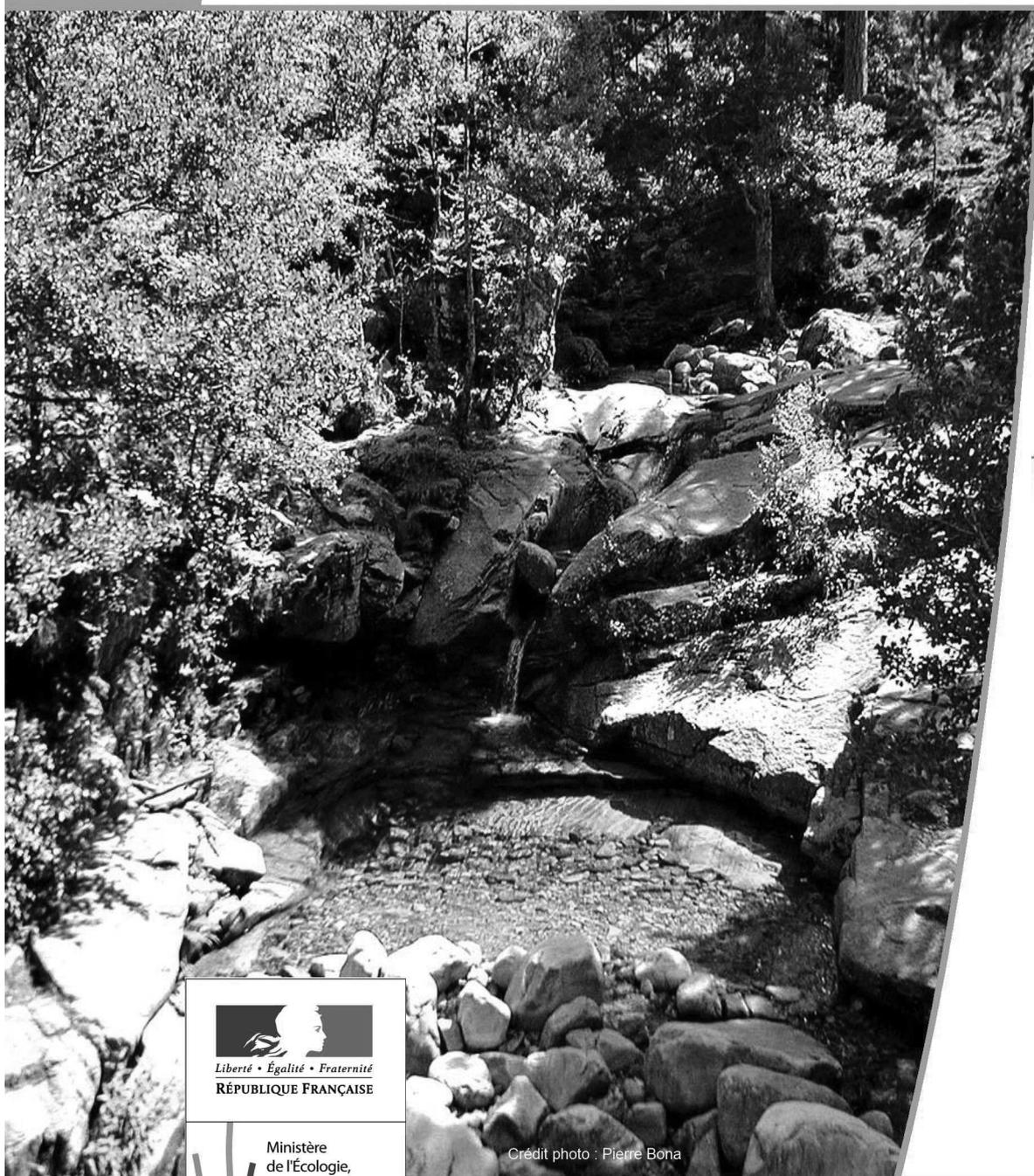
Abrogation partielle à la suite du contrôle de légalité et approbation du dossier de PLU par DCC du

**urba.pro**  
URBANISME & PROJETS

**naturæ**

# Servitude AS1

*Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable,  
des Transports  
et du Logement

Crédit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

# SERVITUDE DE TYPE AS1

## a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

## b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

#### B - Patrimoine naturel

#### c) Eaux

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

**a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines**, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

**b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public**, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

#### Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
  - **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

#### Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
  - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
  - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

### b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

#### Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

#### Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- <b>les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une collectivité publique ou son concessionnaire,</li><li>- une association syndicale,</li><li>- ou tout autre établissement public,</li><li>- des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).</li></ul>	<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- <b>le préfet de département.</b> - <b>l'agence régionale de santé (ARS)</b> et ses délégations territoriales départementales.</p>
<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- <b>le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom</b> (des personnes privées).</p>	<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- <b>le ministre chargé de la santé</b>, avec le concours de <b>l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)</b> - <b>le préfet</b> avec le concours de <b>l'agence régionale de santé (ARS)</b> et de ses délégations territoriales départementales.</p>

### 1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement ( art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-l).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

#### **b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.**

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

**(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :**

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- un **décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un **plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- un **plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un **plan général de situation**, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

**Aucune précision dans les textes, sauf** concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

**a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :**

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

**b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :**

- une source d'eau minérale naturelle.

### 1.5.2 - Les assiettes

**a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :**

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

#### **b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :**

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

## **2 - Bases méthodologiques de numérisation**

### **2.1 - Définition géométrique**

#### **2.1.1 - Les générateurs**

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

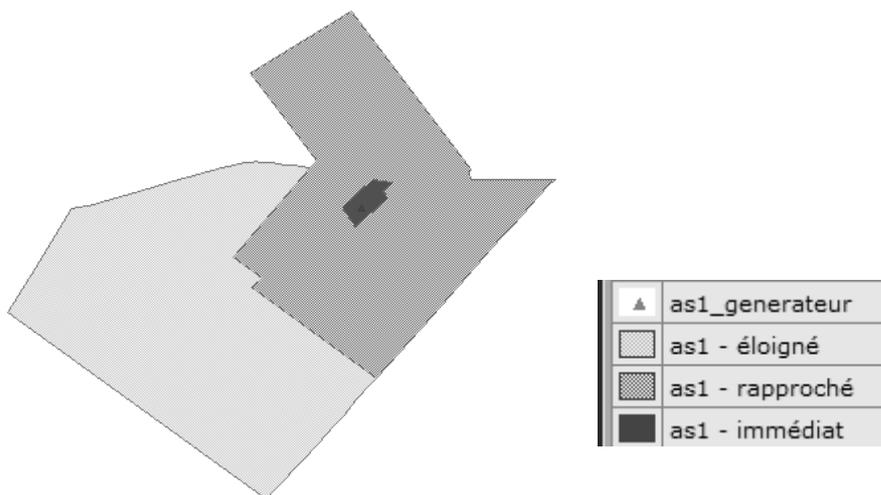
#### **2.1.2 - Les assiettes**

##### 1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

- 1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
- 2- **périmètre rapproché (PR) - facultatif**
- 3- **périmètre éloigné (PE) - facultatif**

Exemple de représentation :

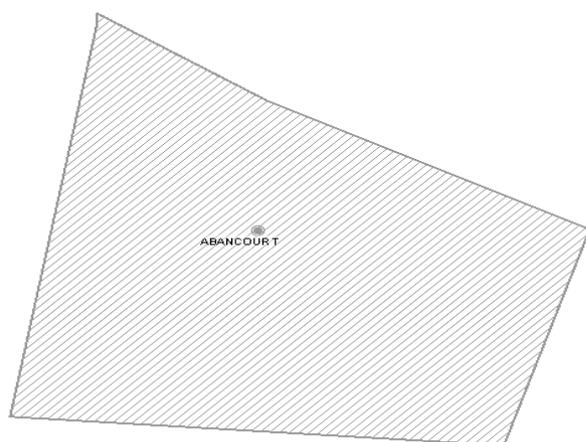


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

## 3 - Numérisation et intégration

## 3.1 - Numérisation dans MapInfo

### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

### 3.1.3 - Numérisation du générateur

#### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

#### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1\_EP pour les eaux potables,
- AS1\_EM pour les eaux minérales.

### 3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

▪ **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1\_SUP\_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1\_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1\_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX\_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1\_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1\_EP** pour les eaux potables,
- **AS1\_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **AS1\_EP - eaux potables** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1\_EM - eaux minérales** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

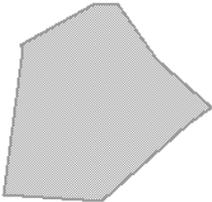
Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1\_SUP\_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

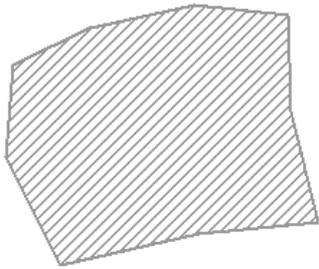
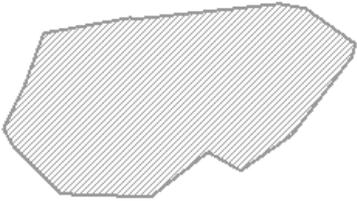
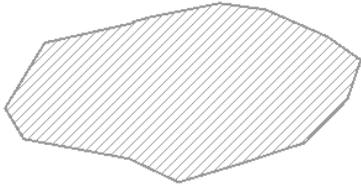
## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

## 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : )		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques **Infrastructures, transports et mer**

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature  
Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

[www-developpement-durable.gouv.fr](http://www-developpement-durable.gouv.fr)



PREFET DE L'HERAULT  
SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

Agence régionale  
de santé  
du Languedoc-Roussillon  
  
Délégation territoriale de  
l'Hérault

**Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 12-III-035

**OBJET : Commune d'USCLAS DU BOSC**  
**Captage des Faliadous, implanté sur la commune d'Usclas du Bosc**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5 et R.11-3 à R.11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration du 4 août 2010 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 30 août 2011 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 16 novembre 2007 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Il exploite l'aquifère des dolomies cambriennes

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du radier du bâti d'exploitation,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 3 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
  - la lyre de refoulement (col de cygne),
  - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide -sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux, cette fonction de décharge pouvant être déportée au réservoir,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
  - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
  - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées.

### **ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **6 m<sup>3</sup>/h**,
- débit journalier : **78 m<sup>3</sup>/jour**,
- débit annuel : **15 500 m<sup>3</sup>/an**.

### **ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

#### **ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

D'une superficie d'environ 69 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie des parcelles cadastrées, section A, n° 706 et 730 sur la commune d'Usclas du Bosc.

L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin de service.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

Seul le forage est situé dans le PPI.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé sur toute sa longueur par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

## **1. Prescriptions communes à toutes les zones du PPR**

### **1.1. Interdictions**

#### **1.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection**

- les mines, carrières, et gravières,
- les excavations,

#### **1.1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution**

- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les commerces d'hydrocarbures,
- les stockages d'hydrocarbures liquides et gazeux, à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement des activités autorisées,
- les dépôts de matériaux usagés,
- l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles,
- les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs,

## **2. Prescriptions spécifiques à la zone 1**

### **2.1. Interdictions**

#### **2.1.1. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)**

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent :
  - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance, par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
  - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée,

#### **2.1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution**

- les aires de stationnement de véhicules automobiles,
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les

### **ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

D'une superficie d'environ 123,5 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes d'Usclas du Bosc et du Bosc.

Ce périmètre recouvre les zones susceptibles de participer de façon assez rapide à la recharge de l'aquifère capté. Il comprend les affleurements cambriens les plus proches du secteur à l'ouest du captage et les zones permienues de ruissellement en direction d'affleurements cambriens pointant au travers du Permien au nord.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- **dispositions générales :**
  - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
  - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
  - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

### **MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DU TRAITEMENT ET DE LA DISTRIBUTION**

Un dossier présentant les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau sera déposé dans un délai de 2 mois,

### **MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE**

#### **ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION**

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

- protection contre les actes de malveillance :  
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

### **ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

### **ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE**

- les installations structurantes participant à la production sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voiries publiques,
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

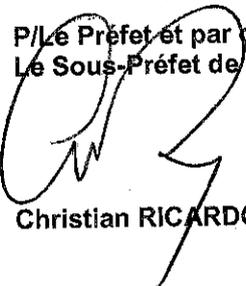
Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

#### **ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES**

Le bénéficiaire,  
Le Préfet de l'Hérault,  
Le sous-préfet de Lodève,  
Le Maire de la commune du Bosc,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Nord),  
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 26 avril 2012

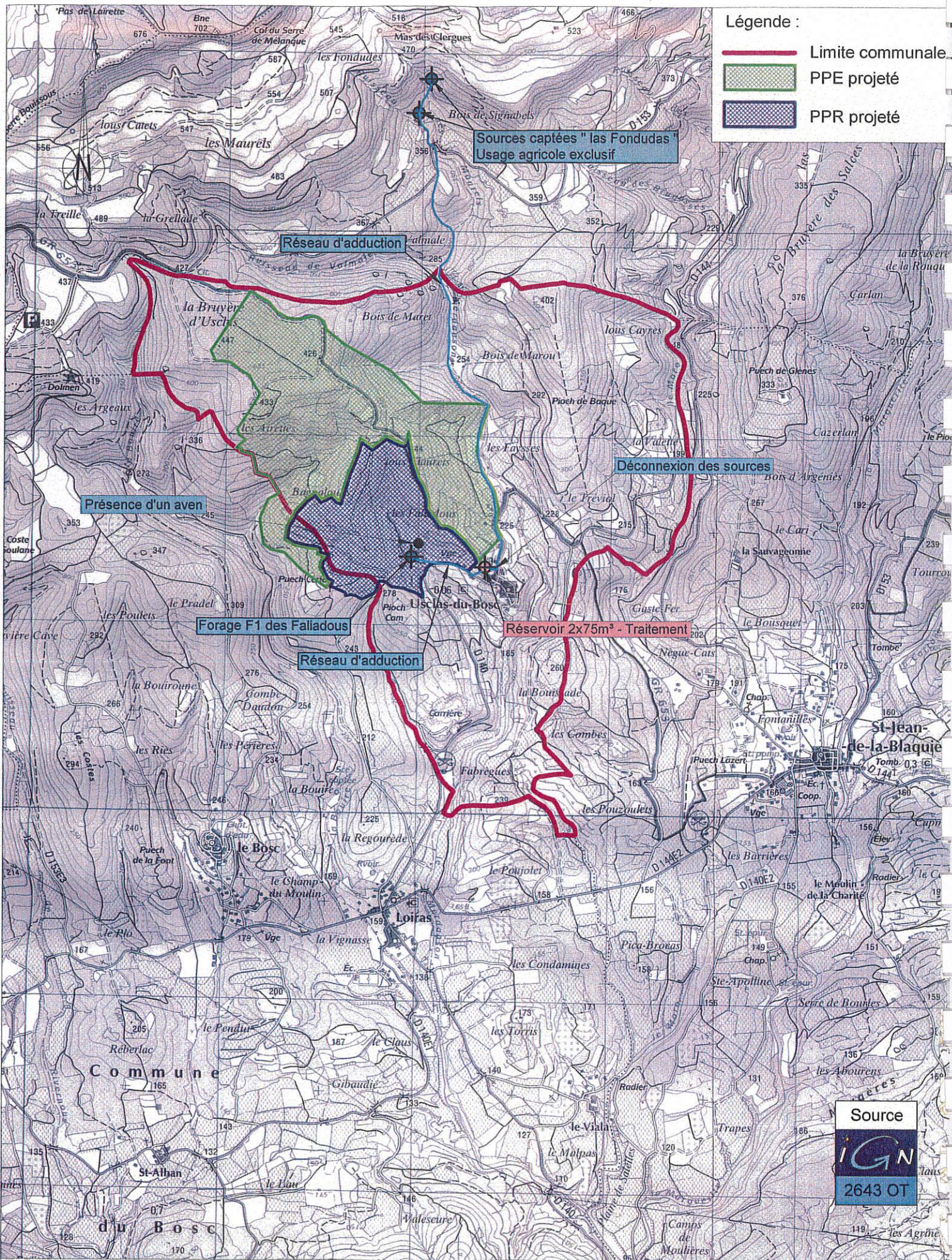
P/Le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Lodève



Christian RICARDO

#### Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire



- Légende :
- Limite communale
  - PPE projeté
  - PPR projeté

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

SOUS-PREFECTURE  
DE LODÈVE

Tél. : 67-44-0190

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 87-III 7

*Captages 03403602  
03431601*

*voir original dans chemins  
F du Loiras*

OBJET : Commune du BOSC  
Constitution des périmètres  
de protection des captages.  
DUP.

LE PREFET  
Commissaire de la République  
de la Région Languedoc-Roussillon  
Commissaire de la République  
du Département de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur

-oo00oo-

- VU le Code Rural et notamment l'article 113 ;
- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;
- VU le décret n° 61-987 du 24 Août 1961 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France ;
- VU le décret 61-859 du 1er Août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 Décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

- VU la circulaire du 10 Décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines ;
- VU le décret n° 73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret 73.219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi 68.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réglementation des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la circulaire du 2 Septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 Février 1973 ;
- VU la circulaire n° 5068 du 17 Septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L20 du Code de la Santé, du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 ;
- VU l'arrêté préfectoral publiant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1986 en qualité de Commissaire enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le Département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du BOSC en date du 4 avril 1986 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages communaux;
- VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 février 1986 (Source de Fontanilles) ;
  - l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 juillet 1986 (Forage de Loiras) ;
  - le rapport géologique en date de juillet 1984 (Source de Fontanilles et juillet 1984 (Forage de Loiras) établis par M. JOSEPH et définissant les divers périmètres de protection ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire de la République dans l'arrondissement de LODEVE, en date du 24 septembre 1986 qui a été publié et inséré dans un journal du Département et que l'arrêté a été affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en Mairie de LE BOSC et USCLAS du BOSC.
- VU en date du 9 décembre 1986, les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1986 portant délégation permanente de signature à Monsieur Robert MICHELIN, Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LODEVE :

**ARRETE**

**Article 1** - Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la constitution des périmètres de protection des eaux de captages de la commune du BOSC telle qu'elle est définie par le rapport géologique ;

.../...

Article 2 -

Il est créé autour de la Source de Fontanilles et du Forage de Loiras trois périmètres de protection conformément aux plans joints au rapport géologique :

1 - Source de Fontanilles

- Périmètre immédiat

Il sera pris de 10 m sur 10 m acquis en pleine propriété. Etant donné sa situation, il pourra être dispensé de clôture, toute autre activité que celle nécessaire à l'exploitation et à la maintenance sera interdite, ainsi que tout stockage de produits polluants.

- Périmètre de protection rapprochée

Il sera pris conformément au tracé porté sur le plan cadastral joint au rapport géologique.

Dans ce périmètre seront interdits toute installation d'établissements classés, et tout stockage à usages industriel et commercial de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines. Les stockages d'hydrocarbures jusqu'à 5 m<sup>3</sup> seront tolérés sans prescription spéciale.

Au-delà d'une distance de 35 m, après avis géologique, des assainissements autonomes par épandage ou lit d'infiltration, pourront être acceptés sous couvert du contrôle des autorités sanitaires et sociales.

L'exploitation de la carrière située dans ce périmètre pourra être poursuivie dans le cadre des limites fixées par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980, sans préjudice de la qualité des eaux souterraines.

Dans ce périmètre les forages seront interdits à l'exception des forages de reconnaissance géologique qui devront être colmatés au ciment après réalisation.

- Périmètre étendu

Il sera confondu avec le précédent.

.../...

2 - Forage de Loiras

- Périmètre immédiat

Il correspondra à la parcelle 249. Ce périmètre doit être clos et acquis en pleine propriété ; toute autre activité que celle nécessaire à l'exploitation et à la maintenance sera interdite. Tout stockage de produits susceptibles de polluer les eaux est interdit.

Le droit de passage existant sur la parcelle 249 pourra être maintenu après délimitation.

- Périmètre de protection rapproché

Il sera pris conformément au tracé porté sur le plan cadastral joint au rapport géologique.

Dans ce périmètre seront interdites toute installation d'établissements classés et tout stockage à usages industriel et commercial de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines. Les stockages d'hydrocarbures jusqu'à 5 m<sup>3</sup> seront tolérés sans prescription spéciale.

Au-delà d'une distance de 35 ml, après avis géologique, des assainissements autonomes par épandage ou lit d'infiltration, pourront être acceptés sous couvert du contrôle des autorités sanitaires et sociales.

Dans ce périmètre, les forages seront interdits à l'exception des forages de reconnaissance géologique qui devront être colmatés au ciment, après réalisation.

Prescriptions complémentaires aux deux points d'eau (source et forage)

A la station de pompage un système de désinfection des eaux asservi au débit y arrivant, sera installé.

Des robinets de prélèvement d'eau, aux fins d'analyses sur les eaux brutes du forage et de la source et après traitement à la station de pompage, seront installés.

Article 3 -

La commune de LE BOSC est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 les terrains nécessaires pour l'instauration du périmètre immédiate.

Article 4 -

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuelles ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

Article 5 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat, du Département et d'emprunts.

Article 6 -

Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République dans l'Arrondissement de LODEVE, Monsieur le Maire de la Commune de LE BOSQ, Monsieur le Directeur de Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève le 18 février 1987

P. LE PREFET  
Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Sous-Préfet,  
Commissaire Adjoint de la République

Robert MICHELIN

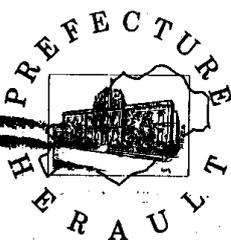
Ampliation de l'arrêté  
dont l'original est conservé au  
registre des arrêtés sous le N° 87-III-7.

Le Secrétaire en Chef,



  
F. HERMENT

République Française



Sous-Prefecture de Lodève

**OBJET** : Commune de ST JEAN DE LA BLAQUIERE  
Constitution des périmètres de  
protection des captages communaux.  
DUP.

**ARRETE N° 87-III-48**

LE PREFET  
Commissaire de la République  
de la Région Languedoc-Roussillon  
et du Département de l'Hérault  
MONTPELLIER

Chevalier de la Légion d'Honneur

-00000-

- VU le Code Rural et notamment l'article 113 ;
- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;
- VU le décret n° 61-987 du 24 Août 1961 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France ;
- VU le décret 61-859 du 1er Août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 Décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU la circulaire du 10 Décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines ;
- VU le décret n° 73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret 73.219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi 68.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réglementation des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la circulaire du 2 Septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 Février 1973 ;
- VU la circulaire n° 5068 du 17 Septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L20 du Code de la Santé, du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 ;
- VU l'arrêté préfectoral publiant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 198 en qualité de Commissaire enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le Département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de ST JEAN DE LA BLAQUIERE en date du 18 novembre 1985 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages communaux ;
- VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juin 1986 ;
  - l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 juillet 1986 ;
  - le rapport géologique en date d'octobre 1985 définissant les divers périmètres de protection ;
  - le rapport géologique complémentaire du Professeur AVIAS en date du 28 juillet 1986 ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire de la République dans l'arrondissement de LODEVE, en date du 23 septembre 1985 qui a été publié et inséré dans un journal du Département et que l'arrêté a été affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en Mairie de ST JEAN DE LA BLAQUIERE.
- VU en date du 19 décembre 1986, les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1986 portant délégation permanente de signature à Monsieur Robert MICHELIN, Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de

A R R E T E

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la constitution des périmètres de protection de la source Berthomieu, du puits communal, de la source Puech Bouisson, appartenant à la commune de ST JEAN LA BLAQUIERE.

Article 2 -

Il est créé autour du puits communal, des sources Berthomieu et Puech Bouisson, trois périmètres de protection conformément aux plans joints au présent arrêté :

SOURCES BERTHOMIEU ET PUITTS COMMUNAL

- Périmètre de protection immédiate

Ils sont tracés sur les plans cadastraux joints au présent arrêté ; ils devront être clos et acquis en pleine propriété. A l'intérieur de ces périmètres, tout stockage de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines sera interdit. Seules les activités nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des captages seront tolérées.

- Périmètre de protection rapprochée

Les sources de Berthomieu et le puits communal auront un périmètre de protection rapprochée confondu conformément au plan au 1/10.000e joint.

Dans ce périmètre, seront interdits les décharges quelle que soit leur nature, et les rejets résiduels en eau libre. Les habitations devront donc être raccordées au tout à l'égout en zone à urbanisation dense (vieux village), ou faire l'objet d'assainissement autonome individuel ou semi-collectif après avis des autorités sanitaires.

Les stockages de fuel domestique d'une capacité supérieure à 3 m<sup>3</sup> et de tout produit à usage industriel, agricole et commercial pouvant occasionner une pollution des eaux souterraines, devront être effectués en double cuvelage étanche, visitable, ou en aérien, avec un bac de rétention égal à la capacité de stockage.

Les activités relevant des établissements classés devront faire l'objet d'études hydrogéologiques assurant qu'elles ne peuvent entraîner une modification des eaux souterraines captées, en qualité et en quantité.

Autour du puits communal, tout forage sera interdit dans un rayon de 100 ml.

Autour de la source Berthomieu, tout forage sera interdit dans un rayon de 200 ml.

Dans le reste du périmètre de protection rapprochée, commun aux deux points d'eau ci-dessus :

Tous les forages existants seront obturés et isolés.

Tout nouveau forage de reconnaissance sera équipé à l'avance, d'un dispositif en tête empêchant tout risque d'écoulement incontrôlable, il sera ensuite obturé et isolé.

Une étude devra être réalisée pour préciser l'incidence des forages actuels.

- Périmètre de protection étendue

Ses limites seront confondues avec celles du périmètre de protection rapprochée.

SOURCE DE PUECH BOUISSON

- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate sera pris de 10 m sur 10 m. Clos et acquis en pleine propriété, dans ce périmètre sont interdits tous stockages de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines. Seules seront autorisées les activités nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des captages.

- Périmètre de protection rapprochée

Il est défini sur la carte au 1/10.000e jointe au présent arrêté.

Dans ce périmètre, seront interdits tous rejets résiduels quelle que soit leur nature, ainsi que le stockage de produits pouvant provoquer une pollution des eaux souterraines, de même que toute installation de carrière.

- Périmètre de protection étendue

Il sera confondu avec le précédent.

Article 3 -

La commune de ST JEAN LA BLAQUIERE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 les terrains nécessaires pour l'instauration du périmètre immédiate.

Article 4 -

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuelles ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

Article 5 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'état, du département et d'emprunts.

Article 6 -

Le sous-préfet, commissaire adjoint de la république dans l'arrondissement de LODEVE, le maire de la commune de ST JEAN LA BLAQUIERE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. LE PREFET

Commissaire de la République  
et par délégation

Lodève le 9 septembre 1987

le sous-préfet,  
commissaire adjoint de la république,

Robert MICHELIN

Pour ampliation de l'arrêté dont  
l'original est conservé au registre  
des arrêtés sous le n° 87-III-48

LE SECRETAIRE EN CHEF,

  
F. HERMENT

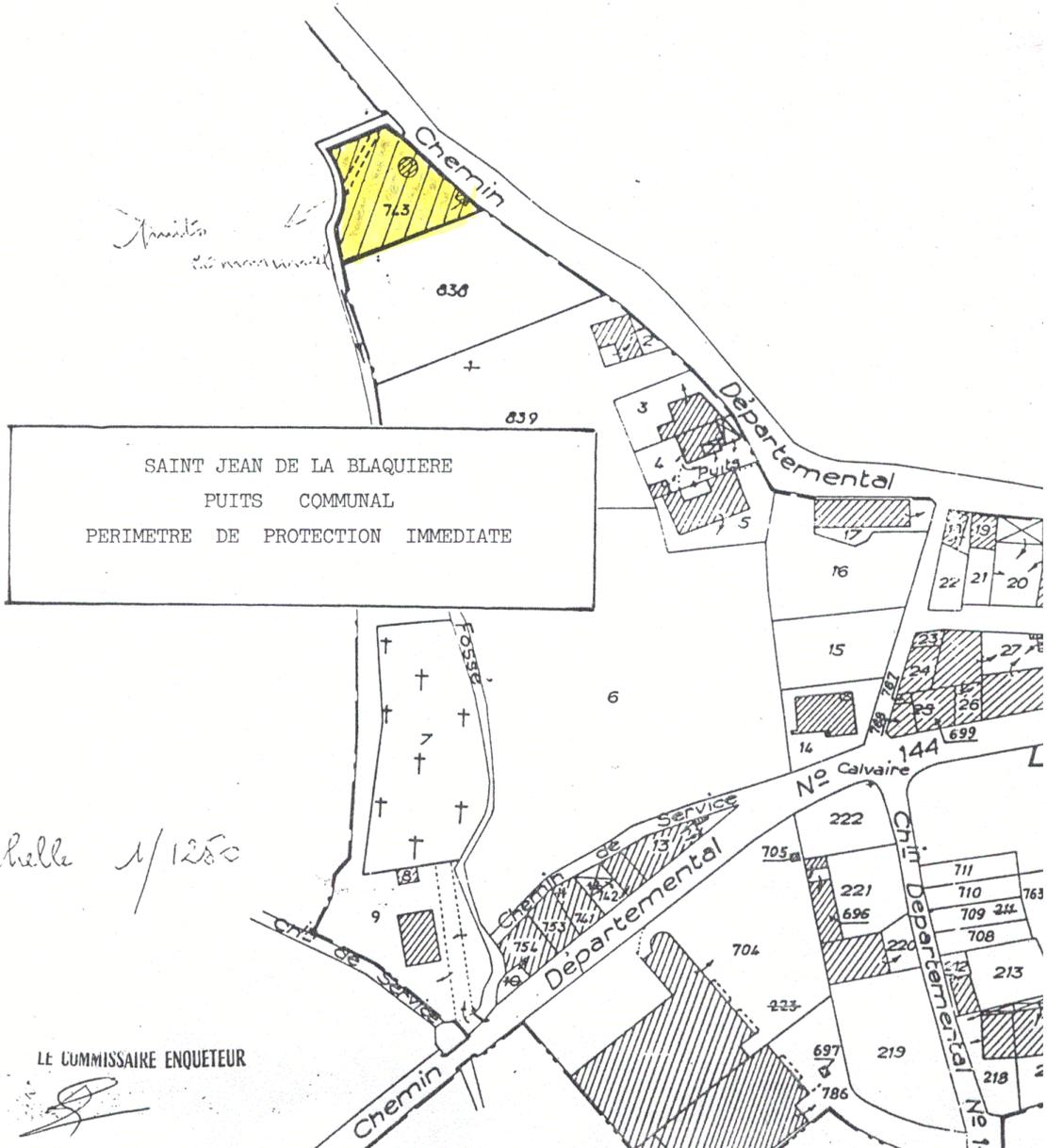




Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date du 9 SEP. 1987  
LODÈVE, le 9 SEP. 1987  
Le Sous Préfet,  
Commissaire Adjoint de la République

*MR*

Robert MICHELIN



*Echelle 1/1250*

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

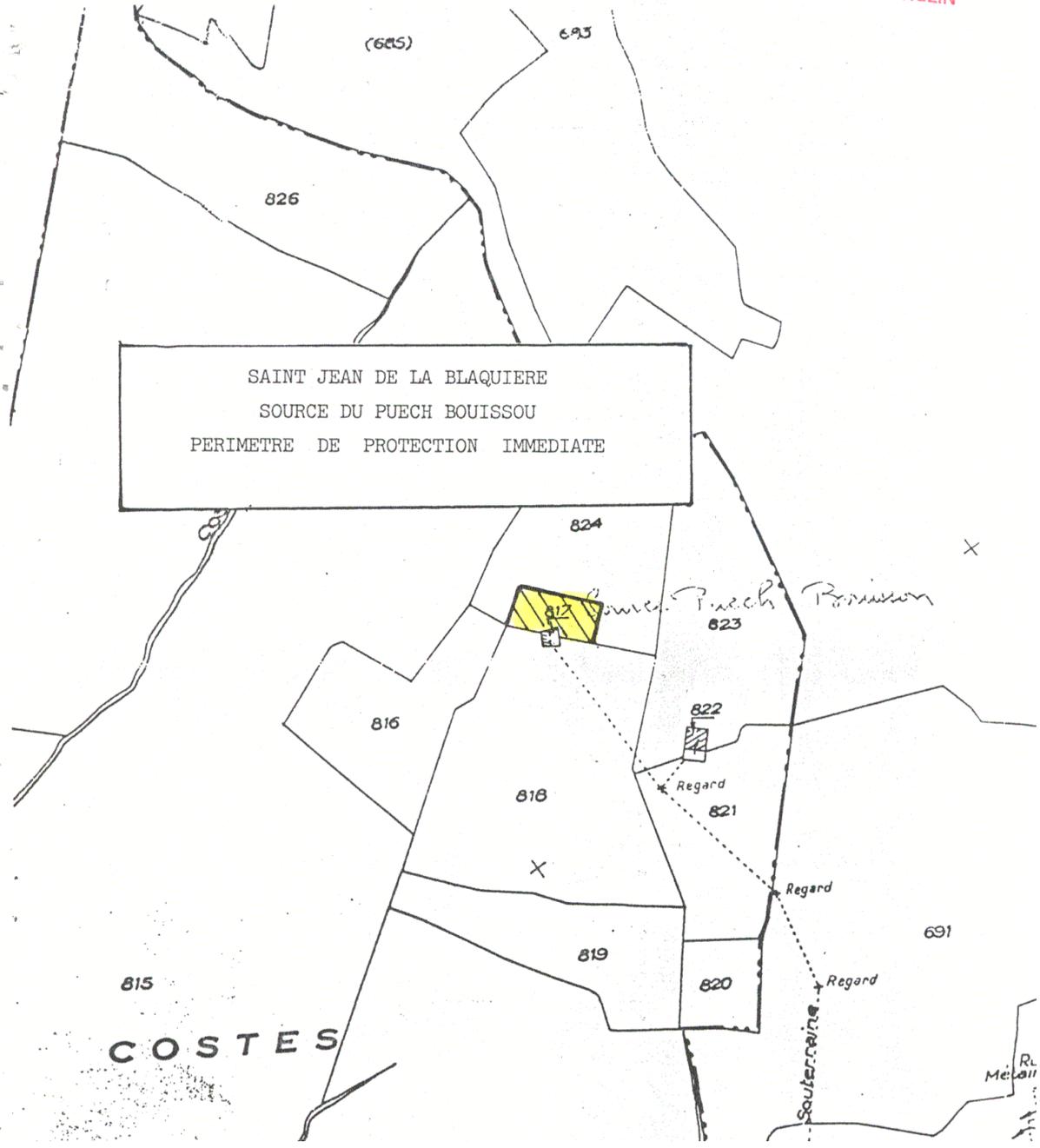
*[Signature]*



Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date du 9 SEP. 1987  
LODÈVE, le 9 SEP. 1987  
Le Sous-Préfet.  
Commissaire Adjoint de la République

MR

Robert MICHELIN





SAINTE JEAN DE LA BLAQUIERE

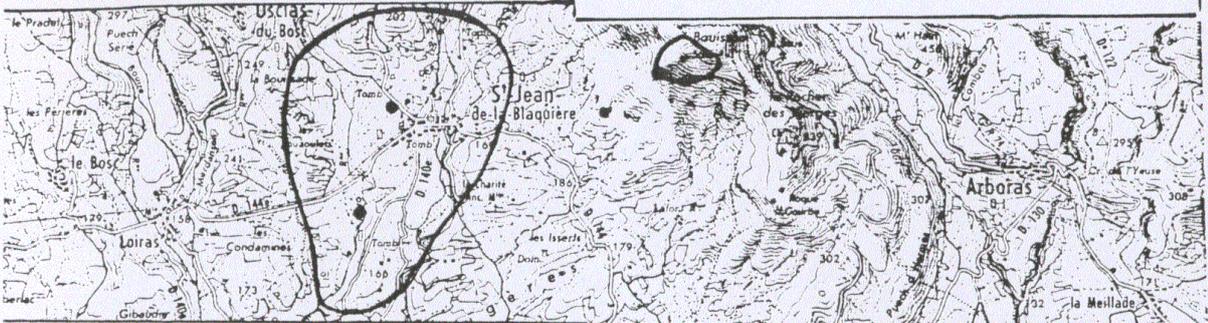
PUIT COMMUNAL

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

SAINTE JEAN DE LA BLAQUIERE

SOURCE DU MIEUX ROUSSON

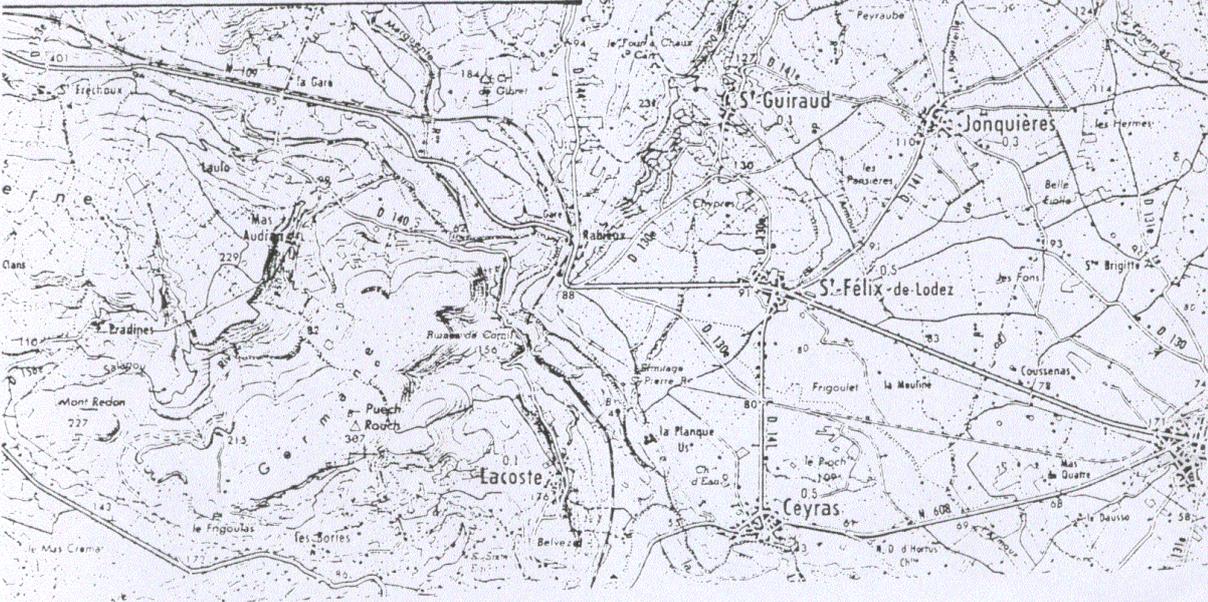
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

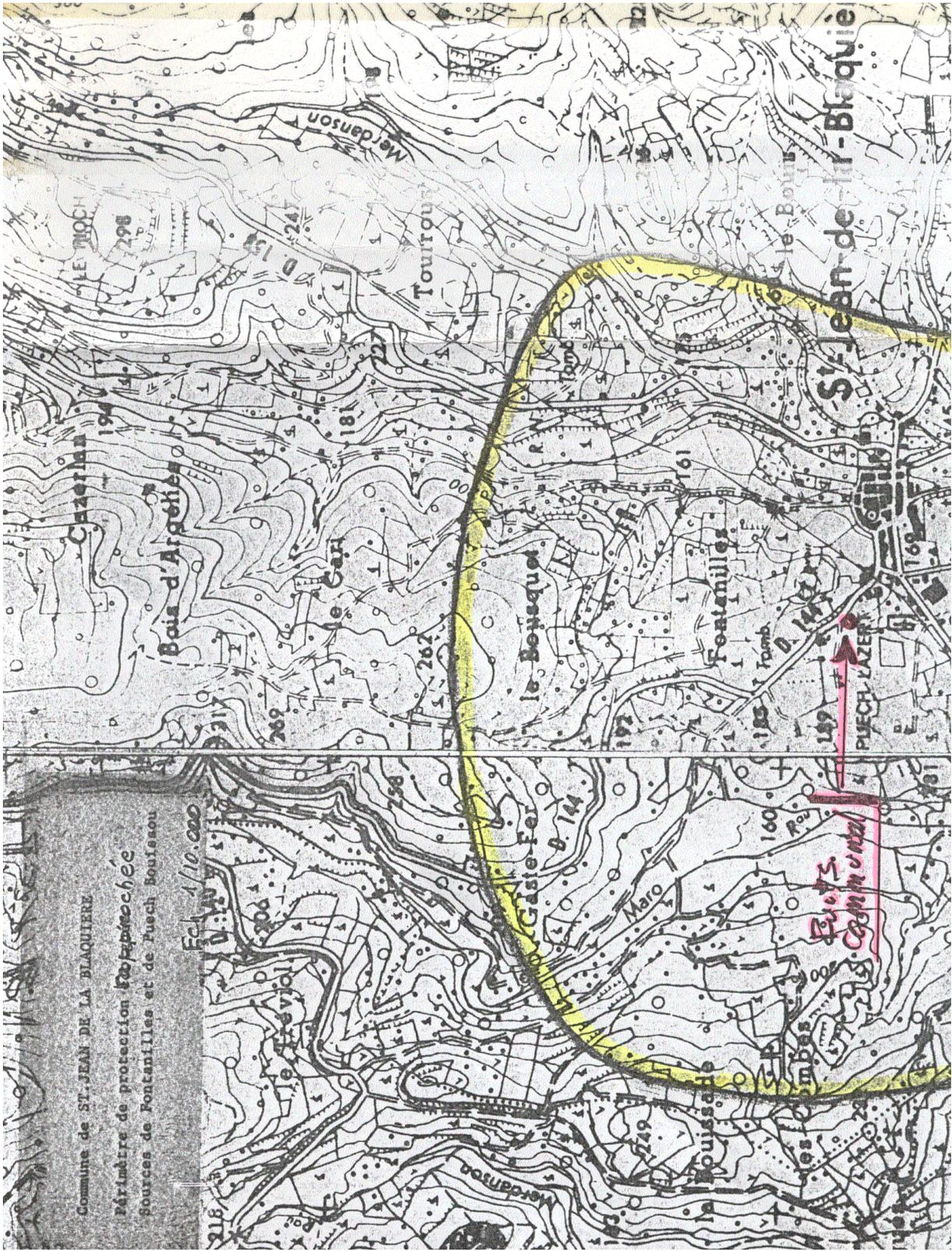


SAINTE JEAN DE LA BLAQUIERE

SOURCE BERTHOULT

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE





Commune de ST-JEAN DE LA BLAQUIERE

Périmètre de protection *fontaine* chée  
Sources de Fontanilles et de Puch Bouisson

Ech 1/10.000  
D. 1975

PUY-COMMUNAL  
187

PUECH-LAZER  
189

Chazelles  
194

Baie d'Arrière

le Gar

le Bousquet

Fontanilles

St-Jean-de-la-Blaquière

Tourquet

LE MOCH

298

224

181

269

262

192

161

183

189

160

176

179

181

181

181

181

181

181

181

181

181

218

206

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

218

206

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

218

206

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

218

206

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

218

206

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

218

206

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

218

206

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

218

206

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

218

206

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

218

206

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

204

